

Fiche de jurisprudence

EAU

Conditions d'abrogation d'une autorisation « loi sur l'eau »

À retenir :

L'article L. 214-4 du code de l'environnement permet la modification ou l'abrogation d'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, pour préserver les milieux aquatiques, notamment en rétablissant la continuité écologique, ou pour prévenir ou faire cesser les inondations.

Références jurisprudence

[CAA de Nantes, 2ème chambre, 02/02/2018, 16NT00257](#)

[Conseil d'État, 8ème chambre, 16/02/2018, 393267](#)

[CAA de Marseille, 26 octobre 2018, n°18MA00783](#)

[Article L.214-4 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Aux termes de l'[article L. 214-4](#) du code de l'environnement, une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau « *peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police* », dans un certain nombre de cas énumérés limitativement :

- 1° *Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;*
- 2° *Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;*
- 3° *En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;*
- 4° *Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.*

Il en résulte « *que les autorisations ou permissions de prises d'eau, peuvent être révoquées ou modifiées pour prévenir les inondations et les menaces majeures pour le milieu aquatique, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ou consenties (...)* », et ce même s'il s'agit d'une installation fondée en titre.

La suppression d'un ouvrage non entretenu

En l'espèce, dans le premier arrêt commenté ([16NT00257](#)), la Cour administrative d'appel de Nantes s'est penchée sur le cas de la centrale Saint-Nicolas, à Cérences (50) sur la rivière la Sienne, milieu sensible écologiquement qui a au demeurant depuis fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral de protection de biotope [du 11 octobre 2017](#).

Plus précisément, la Cour s'est prononcée sur la légalité d'un arrêté de la préfète de la Manche, portant abrogation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de cette centrale.

La préfète avait en outre mis en demeure l'exploitant de notamment remettre en état les lieux par la

suppression de l'ouvrage dans un délai de 6 mois.

Cette décision était motivée à la fois par le fait que :

- « *le fonctionnement de la centrale hydroélectrique, du fait de l'état défectueux des installations et en particulier de l'absence de dispositif de franchissement en état de fonctionnement, a des impacts néfastes sur la migration d'espèces piscicoles protégées* »,
- et qu'en outre, faute d'entretien suffisant (absence de gestion et d'entretien des vannes), cet ouvrage avait provoqué des inondations à plusieurs reprises.

Le juge a également pris en compte l'absence de perspectives sur d'éventuels travaux de remise en état, du fait de l'inertie de l'exploitant.

En outre, il convient de rappeler que l'existence d'un obstacle à la continuité écologique ne se déduit pas uniquement de la présence d'un ouvrage, mais doit être effective, au regard notamment des aménagements prévus (passes à poissons - cf. fiche de veille 3394-FJ-2015 – Ref : [Conseil d'État, 11 décembre 2015, n°367116](#) ; [CAA de Bordeaux, 03 novembre 2015, n°15BX00458 et 15BX0045](#)).

La suppression d'un obstacle à l'écoulement des eaux

Dans ce second cas, l'abrogation de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale sur le fleuve Var était liée aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « [nappe et basse vallée du Var](#) » en matière de prévention des inondations, qui préconisait « *l'abaissement des seuils édifiés dans le travers du fleuve afin d'abaisser le niveau de l'eau, artificiellement rehaussé par ces aménagements* ».

En l'occurrence, cette micro-centrale était construite sur l'un de ses seuils.

Le Conseil d'État, dans l'arrêt du [16 février 2018 \(n°393267\)](#), a précisé qu'il appartenait au juge de « *rechercher si cet obstacle à l'écoulement des eaux avait une incidence, dans les circonstances de l'espèce, sur le risque d'inondation et si, par suite, sa suppression était nécessaire pour prévenir ou faire cesser les inondations (...)* »

Sur renvoi, la cour administrative d'appel de Marseille ([26 octobre 2018, n°18MA00783](#)) a pris en compte les résultats d'une étude technique réalisée par les services de l'État et jugé que « *la présence de l'éperon en rive gauche du Var constitué par la centrale en litige et sa voie d'accès, qui occupent environ 20 % de la largeur du fleuve à cet endroit, génère des effets hydrauliques, soit un effet de bouchon, une accélération de la vitesse de l'eau, un effet torrentiel, avec une surélévation de la ligne d'eau de près de 80 centimètres en amont du rétrécissement, ces effets étant de nature à remettre en cause la stabilité des ouvrages de protection latéraux, en particulier en rive droite du fait de l'effet défecteur de l'ouvrage. Dès lors, la destruction de cet ouvrage, qui constitue un obstacle à l'écoulement normal des eaux, contribuera à prévenir les inondations.* »

Dans ces conditions, la cour a jugé que le préfet des Alpes-Maritimes avait pu légalement prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique, sur le fondement du 2° du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Référence : 4538-FJ-2018

Mots-clés : [Eau-autorisation-abrogation-conditions](#)